

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique. Mutation dans le poste de Directeur, p. 57.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE.** I. Avis concernant la dispense de la preuve de l'enregistrement de la marque au pays d'origine dans les rapports avec les Pays-Bas et l'Australie (des 3 et 10 février 1938), p. 57. — II. Avis concernant la protection temporaire des inventions, dessins et modèles et marques à trois expositions (des 6 et 8 avril 1938), p. 57. — **BELGIQUE.** I. Publications d'appellations d'origine effectuées conformément à l'article 1^e de la loi du 18 avril 1927, relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (Chili, Espagne, France), p. 58. — II. Avis concernant la protection de l'appellation d'origine « Roquefort » (du 26 juin 1936), p. 58. — **FRANCE.** I. Loi complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations d'origine contrôlées (du 13 janvier 1938), p. 58. — II. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à quatre expositions (des 19 mars et 6 et 14 avril 1938), p. 59. — **ITALIE.** Loi concernant l'Exposition universelle et internationale de Rome (n° 2174, du 26 décembre 1936), p. 59. — **NORVÈGE.** Loi portant modification de la loi sur les marques, etc. (du 1^{er} février 1936), *rectification*, p. 59. — **TERRITOIRE DE TANGANYIKA.** Ordonnance concernant les marques (des 1^{er} avril 1922-9 novembre 1934), p. 59.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **ALLEMAGNE—YOUgoslavie.** Convention concernant la navigation aérienne (du 3 septembre 1936), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 63.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: *A propos de la fusion du droit de priorité (deuxième article)*, p. 63.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Chambre de commerce internationale. Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle (session du 24 février 1938, à Paris), p. 64. — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Congrès de Prague (6-11 juin 1938). *Programme*, p. 66.

CORRESPONDANCE: Lettre des États-Unis (Stephen P. Ladas). La législation et la jurisprudence en matière de propriété industrielle de 1935 à 1937, p. 66.

JURISPRUDENCE: **ARGENTINE.** Marques verbales. Similitude phonétique, graphique ou autre. Danger de confusion. Critères, p. 74. — **FRANCE.** I. Appellations d'origine. Jugement définitif. Sursis à l'exécution. Faute grave. Responsabilité de l'état, p. 74. — II. Marques. Propriété. Usage. Dépôt. Possession antérieure. Action en contrefaçon. Recevabilité, p. 75. — III. Associé. Interdiction de se rétablir. Interprétation. Pouvoir du juge, p. 75. — **ITALIE.** Marques verbales. Appellation de fantaisie résultant de la combinaison de deux noms communs. Marque valable, p. 75. — **SUÈDE.** I. Brevets. Objets constituant une contrefaçon remis aux clients à titre gracieux dans un but de publicité. Acte punissable, p. 75. — II. Marques. Montres. Mouvement authentique, dûment marqué, placé dans une boîte d'autre provenance. Vente du produit. Contrefaçon, p. 75.

NOUVELLES DIVERSES: **CHINE.** Mutation dans le siège du Bureau des marques, p. 75. — **ÉTATS-UNIS.** Le premier centenaire du système américain de brevets, p. 75.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*W. de Campos Birnfeld; A. P. Sereni*), p. 76.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Mutation dans le poste de Directeur

M. le Dr *Fritz Ostertag*, Directeur, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} mai 1938, par décision du Conseil fédéral suisse, datée du 11 février 1938.

M. *Bénigne Mentha*, second vice-directeur, a été nommé Directeur par décision du Conseil fédéral suisse, portant la même date.

Une circulaire du 11 février 1938 a notifié ce changement aux pays qui font

partie des Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

AVIS concernant

LA DISPENSE DE LA PREUVE DE L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE AU PAYS D'ORIGINE DANS LES RAPPORTS AVEC LES PAYS-BAS ET L'AUTRALIE

(Des 3 et 10 février 1938.)⁽¹⁾

Aux termes du § 35, alinéa 3, 2^e phrase, de la loi sur les marques du 5 mai 1936⁽²⁾,

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 3, du 31 mars 1938, p. 81.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 129.

il est fait connaître, conformément à une notification du Gouvernement Néerlandais (Australien), ce qui suit :

Les ressortissants allemands qui déposent une marque aux Pays-Bas (en Australie) ne sont pas tenus de fournir la preuve d'avoir demandé et obtenu la protection légale de cette marque dans l'État où leur établissement est situé.

II

AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À TROIS EXPOSITIONS

(Des 6 et 8 avril 1938.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en

(1) Communications officielles de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

ee qui concerne l'exposition de la construction des routes, qui aura lieu à Münich du 15 au 25 septembre 1938, l'exposition des machines pour l'industrie de la céramique, qui aura lieu dans la même ville du 15 au 28 septembre 1938, et la 26^e foire de l'Allemagne orientale, qui sera tenue à Königsberg (Pr.) du 21 au 24 août 1938.

BELGIQUE

I

PUBLICATIONS

D'APPELLATIONS D'ORIGINE EFFECTUÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 18 AVRIL 1927, RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE⁽¹⁾

CHILI

Moniteur belge, 4 août 1933 :

Tomé.

ESPAGNE

Moniteur belge, 11 novembre 1932⁽²⁾ :

Carinena;
Jerez (Xérès ou Sherry);
Malaga;
Manzanilla-Sanlucar de Barrameda;
Priorato;
Tarragona (Tarragone);
Valdepenas;
Rioja;
Panadès;
Alicante;
Utiel;
Valencia.

FRANCE⁽³⁾

a) *Moniteur belge*, 5 juillet 1931 :

Arbois (Vin d').

b) *Moniteur belge*, 6 juillet 1934 :

Tavel.

c) *Moniteur belge*, 11 octobre 1934 :

Chambertin.

d) *Moniteur belge*, 15 février 1935 :

Saint-Julien;
Rions.

e) *Moniteur belge*, 14 avril 1935 :

Côte Rotie;
Saint-Joseph;
Cornas;
Mereurey-Saint-Joseph;
St-Peray.

(1) L'Administration belge a bien voulu nous communiquer l'état complet des publications d'appellations d'origine des vins et eaux-de-vie faites jusqu'à ce jour dans le *Moniteur belge*. Ayant constaté que notre documentation n'est pas complète (v. *Prop. ind.*, 1937, p. 3, col. 2, note [4], et 105; 1938, p. 3), nous nous empressons de combler ici les lacunes qu'elle présente.

(2) Les publications d'appellations d'origine espagnoles faites au *Moniteur belge* des 27 août 1927 (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 25) et 19-20 août 1929 (*ibid.*, 1929, p. 194) sont rapportées.

(3) Quant aux autres notifications françaises, voir *Prop. ind.*, 1927, p. 210; 1935, p. 150.

f) *Moniteur belge*, 19 février 1937 :

L'appellation d'origine «Champagne», qui a été délivrée par le Gouvernement belge par le Gouvernement français, sur la base de la loi belge du 18 avril 1927⁽⁴⁾, et qui a fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, jouit en Belgique de la protection légale.

Des eas de contrefaçon frauduleuse de l'appellation ayant été signalés par le Gouvernement de la République au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, celui-ci eroit utile d'appeler l'attention des intéressés sur les termes de la loi française du 22 juillet 1927, qui détermine la portée de l'appellation d'origine «Champagne»⁽⁵⁾: cette appellation ne peut, suivant la loi, être appliquée qu'aux vins rendus mousseux par fermentation en bouteilles, qui sont révoltés et entièrement manipulés dans les limites de la Champagne viticole et qui proviennent d'une aire de production et de cérages répondant aux conditions fixées par la susdite loi du 22 juillet 1927.

Les dénominations dans la composition desquelles entre le mot «Champagne» sont réservées aux vins déterminés.

Le Gouvernement belge, dans une note adressée au Gouvernement de la République, a pris acte des prescriptions de la loi française à cet égard.

Une circulaire de l'Administration de l'hygiène en date du 22 avril 1936 a, d'autre part, appelé l'attention du Service belge d'inspection des denrées alimentaires sur ces précisions. La circulaire constate que les inscriptions et signes propres à faire considérer comme «Champagne» un vin mousseux qui ne répond pas aux conditions rappelées ci-dessus sont prohibés par l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 58, du 20 décembre 1934⁽⁶⁾.

g) *Moniteur belge*, 16 mars 1938 :

Vins

Musigny;
Morey St-Denis;
Clos de la Roche;
Clos St-Denis;
Bonnes Mares;
Pinot Chardonnay;
Chenas;
Chiroubles;
Romanée;
La Tâche;
Côtes de Bordeaux;
Côtes de Bordeaux St-Maixaire;
Maury;

(4) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 209.

(5) *Ibid.*, p. 146.

(6) *Ibid.*, 1935, p. 46.

Côtes d'Agly;
Côtes du Haut Rousillon;
Rivesaltes;
Quincy;
Museadet des Côteaux de la Loire;
Jasnières;
Cassis;
Château-Chalon;
L'Étoile;
Côte du Jura;
Château Grillet.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DE L'APPELATION D'ORIGINE
«ROQUEFORT»

(*Moniteur belge*, 26 juin 1936.)⁽¹⁾

A la demande du Gouvernement français, l'attention des intéressés est appelée sur les articles 1^{er} à 4 de la loi française du 26 juillet 1925 qui protège l'appellation d'origine du fromage «Roquefort»⁽²⁾.

FRANCE

I

LOI

COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DU DÉCRET-LOI DU 30 JUILLET 1935 SUR LES APPELATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES⁽³⁾

(Du 13 janvier 1938.)

Article unique. — Toutes les fois où un décret, pris en application de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935, aura attribué un titre de mouvement de couleur spéciale à une appellation d'origine déterminée, le Ministre de l'Agriculture pourra décider, par voie de décret, qu'aucun vin portant le nom de cette appellation ne pourra circuler sans être accompagné du même titre de mouvement et sans remplir les conditions que sa délivrance impose.

Cette décision ne pourra être prise que sur la proposition du Comité national des appellations d'origine contrôlées, et après avis favorable des associations viticoles participant à la défense des appellations en cause les plus représentatives de leur production et existant à une date antérieure au 1^{er} janvier 1935.

(1) Communication officielle de l'Administration belge.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 163.

(3) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 29 janvier 1938, p. 1242.

II ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À QUATRE EXPOSITIONS (Des 19 mars et 6 et 14 avril 1938.)⁽¹⁾

L'exposition artisanale organisée par le Comité d'Arras de la Confédération générale de l'artisanat français, qui doit avoir lieu à Arras du 9 au 24 avril 1938, la foire-exposition industrielle, commerciale, agricole et artisanale, nationale et internationale, qui doit avoir lieu à Charleville du 11 au 15 juin 1938, et l'exposition des petits inventeurs et artisans de la région du Nord, qui doit avoir lieu à Lille du 12 au 26 juin 1938, ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾ relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Le 10^e Concours national du meilleur artisan de France, qui devait avoir lieu à Paris, au «Centre des classes moyennes», 19, Boulevard Sébastopol, du 4 mars au 4 avril 1938⁽³⁾, n'a pas pu se tenir à l'époque fixée. Il aura lieu du 15 avril au 15 mai 1938 (arrêté du 14 avril).

Les certificats de garantie seront respectivement délivrés par les Préfets du Pas-de-Calais, des Ardennes et du Nord, et par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽⁴⁾.

ITALIE

LOI
concernant
l'EXPOSITION UNIVERSELLE ET INTERNATIONALE DE ROME
(N° 2174, du 26 décembre 1936.)⁽⁵⁾

Extrait

ARTICLE PREMIER. — Sera tenue à Rome, en 1941, une exposition universelle et internationale, qui réunira tout ce qui a été fait par les divers pays dans le domaine spirituel et matériel.

ART. 5. — Les inventions industrielles et les dessins ou modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à l'exposition jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration française.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽³⁾ Voir arrêté du 14 janvier 1938 dans *Prop. ind.*, 1938, p. 24.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 106.

⁽⁵⁾ Voir *Studi di diritto industriale*, n° 3 et 4 de 1937, p. 203.

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

ART. 6. — Un organisme autonome dénommé «Ente autonomo Esposizione Universale di Roma» est constitué à Rome pour l'organisation et le fonctionnement de l'exposition.

Cet organisme est placé sous la dépendance directe du Chef du Gouvernement.

NORVÈGE

LOI
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES, ETC.
(Du 1^{er} février 1936.)

Rectification

L'Administration norvégienne a bien voulu nous faire connaître que la traduction de ladite loi, que nous avons publiée en 1936 (p. 202), d'après une version anglaise officieuse, doit être rectifiée sur les points suivants :

ART. 2, al. 2 : Remplacer «altérations» par «additions ou modifications»;

lettre c) : lire «drapeaux ou autres emblèmes»; ajouter *in fine*, après «emblèmes», les mots «ou signes»;

lettre d) : remplacer, au début, «sans y avoir droit» par «sans autorisation»; remplacer, *in fine*, «ou d'une personne récemment décédée» par «à moins qu'il ne s'agisse d'une personne décédée depuis longtemps».

ART. 3, al. 1 : Remplacer, dans la dixième ligne, «utilisée par un tiers» par «la marque spéciale d'une autre maison».

Al. 2 : Remplacer, dans la deuxième phrase, «Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables» par «Il pourra être dérogé aux dispositions ci-dessus»; lire, dans la même phrase, «consentement et si».

ART. 9 : Insérer, après «articles 1, 2 et 3», les mots «*1^{re} et 4^e phrase*».

ART. 10, al. 1 : Remplacer les deux premières lignes par les suivantes : «Le propriétaire d'une marque enregistrée peut être dépossédé de son droit à la marque, par décision judiciaire».

Al. 2 : Remplacer «La demande en radiation doit être formulée» par «L'action en dépossession doit être intentée».

Al. 3 : Remplacer «Après l'annulation de l'enregistrement» par «Après la décision judiciaire prononçant la dépossession».

ART. 11 : Ajouter, *in fine*, «Le déposant ne sera pas tenu de fournir un cliché et une empreinte si la marque con-

siste uniquement en des lettres, chiffres ou mots, à moins qu'il ne tienne à ce que la marque soit enregistrée sous une forme spéciale d'exécution».

ART. 12, al. 1 : Ajouter, *in fine*, «La demande ne pourra être déposée que par le propriétaire de la marque inscrit au registre. Elle ne sera pas reçue avant le début de la dernière année de la période de protection en cours».

Al. 4 : Ajouter, après «enregistrement», «ou le renouvellement».

Al. 5 : Cet alinéa fait partie par erreur de l'article 12. Il constitue, en fait, l'article 28 de la loi. Il y a lieu de remplacer, dans la deuxième phrase, la préposition «à» qui suit les mots «les notifiera» par «au chef de».

ART. 30, al. 1 : Ajouter, après «protection», «accordée en vertu de la présente loi».

Al. 3, n° 2 : Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

«Sous condition de réciprocité en faveur des marques norvégiennes, il pourra être stipulé ce qui suit :

a) Toute marque régulièrement déposée dans l'Etat étranger sera admise et protégée telle quelle dans le Royaume, sous réserve des conditions qui seront prescrites en détail. S'il s'agit d'une marque dont l'enregistrement en Norvège n'est possible qu'aux termes de la présente disposition, la protection n'excédera, ni quant à l'étendue, ni quant à la durée, celle accordée dans l'Etat étranger.

b) Toute personne qui aurait régulièrement déposé une marque dans l'un des Etats étrangers visés ci-dessus jouira, pour en effectuer le dépôt dans le Royaume, d'un droit de priorité pendant un délai déterminé, compté à partir de la première demande déposée dans l'un des Etats signataires de la Convention, sans que ce dépôt puisse être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle. »

TERRITOIRE DE TANGANYIKA

ORDONNANCE
CONCERNANT LES MARQUES⁽¹⁾
(Des 1^{er} avril 1922/9 novembre 1934.)⁽²⁾

1 à 3. — (Titre, définitions, nomination du Registrar.)

⁽¹⁾ Nous résumons les dispositions dont la publication *in extenso* n'est pas nécessaire.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 24, col. 2, note (4). La présente ordonnance a été amendée d'abord par l'ordonnance du 15 mai 1931 et ensuite par celle du 9 novembre 1934.

4. — Le registre tenu pour les fins de la présente ordonnance sera dénommé Registre des marques. Il y sera inscrit, en sus des marques enregistrées et du nom et de l'adresse des propriétaires, toutes les modifications du droit et les autres indications qui seraient prescrites.

5. — (1) à (3) Le registre sera divisé en deux parties : A et B.

6. — Aucune annotation relative à un *trust* ne sera ni acceptée par le *Registrar*, ni inscrite au registre.

7. — Le registre pourra être consulté par le public aux heures opportunes et dans les conditions qui seraient fixées. Des copies et extraits seront délivrés sur requête, sous le sceau du *Registrar*, contre payement de la taxe prescrite.

8. — Les marques seront enregistrées par classes.

9. — Pour être enregistrée dans la partie A, une marque doit contenir au moins l'un des éléments suivants :

- 1^o le nom d'une personne physique ou morale revêtant une forme particulière;
- 2^o la signature du déposant ou de l'un de ses prédécesseurs;
- 3^o un ou plusieurs mots inventés;
- 4^o un ou plusieurs mots ne se rapportant pas directement au caractère ou à la qualité des produits et ne constituant pas, suivant leur acceptation ordinaire, un nom géographique ou un surnom;
- 5^o toute autre marque distinctive. Toutefois, un nom, une signature ou des mots autres que ceux visés sous 1 à 4 ne pourront être enregistrés aux termes du présent paragraphe que s'il est prouvé qu'ils sont distinctifs.

Pour les effets de la présente section, «distinctif» signifie propre à distinguer les produits du propriétaire de la marque de ceux d'autrui.

Pour trancher la question de savoir si une marque effectivement utilisée possède cette qualité, la Cour pourra prendre en considération l'étendue dans laquelle la marque, en fait, est devenue distincte, grâce à cet emploi, par rapport aux produits qu'elle couvre.

Toutefois, toute marque figurant dans la partie A du registre britannique aux termes des lois sur les marques de 1905/1919 sera considérée comme étant distinctive pour les effets de la présente ordonnance.

10. — Les marques peuvent être limitées, en tout ou en partie, à une ou à plusieurs couleurs déterminées. La

Cour appellera à prononcer au sujet du caractère distinctif de la marque tiendra compte, s'il y a lieu, de cette circonstance.

Une marque enregistrée sans limitations quant aux couleurs sera considérée comme étant enregistrée pour toutes les couleurs.

11. — (1) Nulle marque ne peut être enregistrée si elle contient un élément qui ne serait pas admis à la protection devant un tribunal, parce qu'il peut induire en erreur ou par d'autres motifs, ou qui serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

(2) et (3) Les marques couvrant les produits figurant dans l'annexe ci-après⁽¹⁾ ne seront enregistrées que si elles figurent dans le registre britannique pour lesdits produits.

(4) Rien dans la présente section n'affectera la validité d'une marque enregistrée pour les produits précités avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance⁽²⁾ ou la modification de l'annexe ci-après.

12. — (1) Tout propriétaire qui désire faire enregistrer sa marque dans la partie A du registre devra déposer une demande écrite auprès du *Registrar*, dans la forme prescrite.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, le *Registrar* pourra rejeter la demande ou l'accepter avec les limitations, conditions, modifications, etc. qu'il jugera opportunes.

(3) Les motifs du refus ou de l'acceptation conditionnelle seront exposés par écrit par le *Registrar*, si le déposant le désire. La décision pourra être frappée d'appel devant la Cour.

(4) L'appel sera formé de la manière prescrite. La Cour entendra, si elle en est requise, le déposant et le *Registrar* et décidera si et dans quelles conditions, etc. la demande doit être acceptée.

(5) et (6) ... (Détails de procédure.)

13. — (1) Toute marque utilisée depuis deux ans au moins sur le Territoire de Tanganyika ou figurant dans la partie B du registre britannique pourra être enregistrée sur le Territoire dans la partie B du registre, pour les produits qu'elle couvre, sur requête du propriétaire formée de la manière prescrite.

(2) L'annexe, que nous ne reproduisons pas, contient la liste des produits suivants : fils de coton et coton à coudre; tissus en coton de tous genres; autres produits du coton; tissus en métaux ouvrés, mi-ouvrés ou bruts et produits composés en tout ou en partie de métal. (Cette liste peut être modifiée ou supprimée en tout temps par le Gouverneur en Conseil.)

(3) Ordonnance du 15 mai 1931, qui a ajouté à l'ordonnance principale les alinéas (2) à (4) de la section 11 et l'annexe.

(2) Le *Registrar* rejettéra la demande ou l'acceptera avec les limitations, conditions, modifications, etc. qu'il jugera opportunes.

(3) Toute demande de la nature précitée sera accompagnée d'une déclaration assermentée attestant la date à laquelle l'emploi de la marque a commencé. Cette date sera inscrite au registre.

(4) Le refus ou l'acceptation conditionnelle seront passibles d'appel devant la Cour. Si le motif est l'insuffisance des preuves de l'emploi, une demande tendant à obtenir l'enregistrement de la marque dans la partie A du registre ne subira de ce chef aucun préjudice.

(5) Une marque peut être enregistrée dans la partie B, bien qu'elle figure en tout ou en partie dans la partie A du registre, au nom du même propriétaire.

(6) Les dispositions des sections 18 (9), 19, 28, 29, 31, 35 et 62 de la présente ordonnance ne seront pas applicables aux marques visées par la présente section.

14. — Si une demande n'est pas recevable pour la partie A, le *Registrar* pourra la traiter, si le déposant y consent, comme une demande tendant à obtenir l'enregistrement dans la partie B du registre.

15. — (1) Si une marque verbale enregistrée aux termes de la présente ordonnance constitue le seul nom possible d'un produit ou d'une substance fabriqués d'après un brevet valable à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou délivré après cette date, le droit à l'emploi exclusif de la marque, aux termes du droit commun ou en vertu de l'enregistrement, tomberont en déchéance, en dépit des dispositions de la section 44 de la présente ordonnance, lors de l'expiration du brevet. Après cette date, ledit mot ne pourra plus être considéré comme constituant une marque distinctive et toute marque le comprenant pourra être radiée du registre sur requête d'une personne lésée.

(2) Aucun mot qui constitue la seule dénomination possible d'un élément ou d'un composé chimique isolé, opposé à une mixture, ne pourra être enregistré à titre de marque et toute personne lésée pourra en obtenir la radiation du registre, en dépit des dispositions de la section 44 de la présente ordonnance.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables par rapport à un mot exclusivement utilisé pour désigner le signe (*brand*) ou la fabrication (*make*)

de l'élément ou du composé tel qu'il est fabriqué par le propriétaire, opposé à ceux fabriqués par autrui et accompagné d'un nom ou d'une désignation appropriés et dont l'emploi est libre à chacun.

(3) ... (Détails d'ordre administratif.)

16. — Le déposant non domicilié sur le Territoire de Tanganyika doit fournir une adresse de service dans le pays.

17. — Toute demande sera publiée le plus tôt possible dans la *Gazette*, avec les conditions, etc. qui accompagnent l'acceptation.

Les demandes visées par la sous-section (5) de la section 9 pourront être publiées avant l'acceptation.

18. — (1) à (9) Toute personne peut former opposition à l'enregistrement d'une marque dans le délai prescrit à compter de la publication de la demande. L'acte d'opposition sera adressé par écrit au *Registrar*. Les motifs y seront exposés. Le *Registrar* en adressera copie au déposant. A défaut de réplique par celui-ci dans le délai prescrit, la demande sera considérée comme abandonnée. Copie de la réplique sera remise à l'opposant, après quoi le *Registrar* entendra les parties, si elles le désirent, et décidera si et dans quelles conditions, etc. l'enregistrement doit être accordé. Cette décision est passible d'appel à la Cour. Celle-ci entendra les parties et le *Registrar*, s'ils le désirent, et tranchera l'affaire. Si l'opposant ou l'appelant n'est ni domicilié ni établi dans le pays, une garantie pourra être exigée.

19. — Le *Registrar* ou la Cour pourront exiger, avant d'accorder l'enregistrement ou de permettre que la marque demeure au registre, que le propriétaire renonce à l'emploi exclusif de toutes parties non enregistrées séparément, contenant des éléments d'un emploi commun ou dépourvus de caractère distinctif.

20 et 21. — Les marques seront enregistrées avec effet rétroactif à dater de la demande. Un certificat, signé par le *Registrar* et revêtu de son sceau, sera délivré au déposant.

22. — Si la marque n'est pas enregistrée dans les douze mois qui suivent la demande, pour des motifs imputables au déposant, le *Registrar* traitera la demande comme si elle avait été abandonnée, si le déposant ne répare pas ses omissions dans le délai imparti par le *Registrar*.

23. — Sauf par ordre de la Cour, aucune marque ne sera enregistrée pour

les mêmes produits que ceux couverts par une marque identique ou similaire figurant au registre au nom d'un autre propriétaire.

24. — Si plusieurs personnes revendiquent, pour les mêmes produits, la propriété d'une marque identique ou similaire, le *Registrar* pourra exiger que les droits de ces personnes soient d'abord établis par la Cour, ou par un accord de nature à le satisfaire ou approuvé par la Cour.

25. — Lorsqu'il y a emploi simultané de bonne foi, ou dans telles autres circonstances spéciales qui l'imposent, la Cour ou le *Registrar* pourront permettre l'enregistrement d'une marque identique ou similaire, couvrant des produits identiques ou similaires, en faveur de plus d'une personne, mais sous réserve des conditions, limitations, etc. qu'ils jugeraient opportunes.

26. — La cession n'est admise qu'avec l'achalandage de l'entreprise.

27. — Si une personne cesse d'exercer son activité industrielle et commerciale et que son achalandage passe à plusieurs personnes, le *Registrar* pourra permettre que ces personnes possèdent simultanément les marques en cause, sous réserve des conditions, limitations, etc. qu'il jugeraient opportunes. Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes de la présente section sera passible d'appel devant la Cour. Les dispositions ci-après, relatives aux marques associées, demeurent réservées.

28. — S'il est demandé l'enregistrement d'une marque identique à une autre, figurant déjà au registre au nom du même déposant, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou leur ressemblant d'assez près pour pouvoir donner lieu à une erreur ou à une confusion au cas où elle serait utilisée par une personne autre que le déposant, le tribunal pourra exiger la condition que ces marques soient enregistrées à titre de marques associées.

29. — Si le propriétaire d'une marque prétend avoir droit à l'emploi exclusif d'une ou de plusieurs parties de celle-ci, prises séparément, il pourra demander l'enregistrement de ces parties à titre de marques séparées. Chacune d'entre ces dernières devra remplir les conditions d'une marque indépendante, sauf qu'elles seront enregistrées, ainsi que la marque dont elles font partie, à titre de marques associées et que l'emploi de la marque complète sera assi-

milé, pour les effets de la présente ordonnance, à l'emploi des marques séparées.

30. — Si une personne possède plusieurs marques couvrant des produits du même genre et se ressemblant, mais différant quant à la désignation des produits, des prix, de la qualité, de l'origine, quant à la couleur ou à d'autres éléments qui n'affectent pas l'identité de la marque, elle pourra demander l'enregistrement à titre de série. Toutes les marques faisant partie d'une série seront enregistrées à titre de marques associées.

31. — Les marques associées ne peuvent pas être cédées séparément. Pour tous les autres effets, elles seront considérées comme des marques indépendantes.

32 et 33. — L'enregistrement durera quatorze ans. Il pourra être renouvelé pour des périodes d'égale durée, sur demande formée sous la forme et dans le délai prescrits.

34. — Le *Registrar* notifiera au propriétaire, dans le délai prescrit, que l'enregistrement va expirer à telle date et qu'il peut être renouvelé dans tel délai et contre paiement de telle taxe. A défaut de réponse, il radiera la marque, sous réserve de restauration, s'il y a lieu.

35. — Une marque radiee du registre pour cause de non renouvellement ne pourra pas être enregistrée au nom d'un tiers dans l'année qui suit la radiation, à moins qu'elle n'ait pas été employée de bonne foi au cours des deux années qui ont précédé la radiation.

36. — Le *Registrar* pourra, sur demande :

- 1° corriger une erreur quant au nom ou à l'adresse du propriétaire;
- 2° changer ces nom et adresse;
- 3° radier la marque;
- 4° modifier la liste des produits;
- 5° insérer une renonciation ou une annotation n'étendant pas les droits existants.

Toute décision du *Registrar* sera passible d'appel à la Cour.

37. — (1) et (2) Le cessionnaire devra demander l'enregistrement de son titre et le *Registrar* fera droit à la demande si le droit est prouvé à sa satisfaction. Toute décision du *Registrar* sera passible d'appel à la Cour.

38. — (1) Le propriétaire d'une marque enregistrée pourra demander l'au-

torisation de modifier la marque d'une manière n'affectant pas son identité. Le *Registrar* pourra refuser cette autorisation ou l'accorder sous réserve de conditions, limitations, etc. Les refus et les acceptations conditionnelles seront possibles d'appel à la Cour.

(2) Si le *Registrar* fait droit à la demande, la marque sera publiée telle qu'elle vient d'être modifiée.

39. — ... (Rectifications du registre.)

40. — Sur demande adressée à la Cour par une personne lésée, une marque pourra être radiée du registre pour n'importe quel produit par le motif qu'il n'y a pas eu intention de l'utiliser de bonne foi pour ces produits ou qu'en fait la marque n'a pas été utilisée de bonne foi pour ces produits durant les cinq années qui ont précédé la demande d'enregistrement. Est excepté le cas où il est prouvé que le défaut d'usage est dû aux circonstances spéciales du marché et non pas à l'intention de ne pas utiliser ou d'abandonner la marque par rapport auxdits produits.

41. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance :

- a) le propriétaire d'une marque enregistrée peut céder ces droits;
- b) une action en équité peut être intentée contre une marque comme contre n'importe quelle autre propriété personnelle.

42. — (1) L'enregistrement d'une personne dans la partie A du registre, à titre de propriétaire d'une marque, lui conférera le droit exclusif d'utiliser celle-ci pour les produits pour lesquels elle est enregistrée, sous réserve de la section 44 et des conditions et limitations inserites au registre.

(2) L'enregistrement dans la partie B constituera une preuve *prima facie* que la personne enregistrée a le droit d'utiliser la marque. Toutefois, cette personne n'aura pas gain de cause dans une action en contrefaçon, si le défendeur prouve à la satisfaction de la Cour que l'emploi qui lui est imputé ne vise aucun but de tromperie et qu'il ne tend pas à faire croire que ces produits proviennent du propriétaire de la marque.

(3) Si deux ou plusieurs personnes sont enregistrées à titre de propriétaires de la même marque ou d'une marque similaire, pour les mêmes produits, aucun droit exclusif d'emploi n'appartiendra à l'une d'entre elles à l'exclusion des autres (à moins que la Cour ne soit intervenue pour définir les droits res-

pectifs de ces personnes). Quant au reste, ces personnes jouiront des mêmes droits que si le propriétaire enregistré de la marque était un seul.

43. — Dans toute procédure légale, le fait qu'une personne figure au registre à titre de propriétaire d'une marque constituerá une preuve *prima facie* de la validité de l'enregistrement, des cessions, etc.

44. — Sept ans après l'enregistrement, toute marque figurant dans la partie A du registre sera considérée comme valable à tous égards, à moins que l'enregistrement n'ait été obtenu par la fraude ou que la marque contrevienne aux dispositions de la section 11.

Toutefois nul ne pourra, que la marque soit enregistrée en son nom dans la partie A ou dans la partie B, s'opposer ni à l'emploi par des tiers qui l'ont toujours utilisée à compter d'une date antérieure à l'emploi ou à l'enregistrement par le propriétaire, ni à l'inscription de ces personnes au registre aux termes de la section 25.

45. — Aucune action tendant à éviter des dommages ou à obtenir une réparation ne pourra être intentée si la marque contrefaite n'est pas enregistrée.

46. — ... (Détails de procédure.)

47. — L'enregistrement n'empêchera nulle personne d'utiliser de bonne foi son nom ou le nom du lieu du siège de son établissement ou des mentions décrivant la nature ou la qualité de ses produits.

48 à 61. — ... (Détails de procédure.)

62. — Si une association ou une personne entreprend de certifier l'origine, le mode de fabrication, la qualité, la bonté ou d'autres caractéristiques d'un produit par une marque apposée sur celui-ci, le Gouverneur pourra leur permettre d'enregistrer la marque pour ces produits, s'il est convaincu que le requérant est compétent et que l'autorisation répond à l'intérêt public, en dépit du fait que l'association ou la personne en cause n'exercent pas une industrie ou un commerce. Les marques de cette nature ne pourront être cédées qu'avec l'assentiment du Gouverneur.

63. — (1) et (2) ... (Peines.)

64. — L'emploi sans autorisation des armoiries royales ou d'une imitation de ces insignes est interdit. Toutefois, si le propriétaire d'une marque a acquis le droit de les utiliser, il pourra continuer à le faire.

65. — (1) à (4) ... (Droit de priorité; délai de six mois.)

(5) Afin d'exécuter les dispositions du Traité de Versailles, le Gouverneur pourra ordonner, sur requête du propriétaire, qu'une marque valable sur le Territoire de Tanganyika au moment de sa séparation de l'Allemagne soit insérée au registre et qu'elle y demeure aussi longtemps que sa validité dure en Allemagne.

(6) La demande sera formée comme une demande ordinaire. Il sera fourni les preuves que le Gouverneur exigerait.

66. — Si le dernier jour d'un délai est férié, l'acte pourra être accompli le premier jour ouvrable qui suit.

* * *

ANNEXE

Taxes⁽¹⁾

	Shs. Cts.
1. Pour une demande d'enregistrement d'une marque isolée, pour une classe	20 —
2. id. pour une série de marques	20 —
3. id. aux termes de la sect. 62: a) pour une classe	20 —
b) pour plusieurs classes, par classe	20 — (400 shs. au maximum)
4. Pour une demande tendant à obtenir la communication des motifs du <i>Registrar</i>	20 —
5. Pour une opposition, par l'opposant	40 —
6. Pour la réplique à l'opposant	20 —
7. Pour une audience, par l'opposant et par le déposant ou, aux termes de la section 56, par le déposant et par le propriétaire	40 —
8. Pour l'enregistrement d'une marque isolée, pour une classe	40 —
9. Pour l'enregistrement d'une série de marques: a) pour la première marque de la série	40 —
b) pour les autres	5 —
10. Pour l'enregistrement pour plusieurs classes (sect. 62), par classe	40 — (800 shs. au maximum)
11. Pour l'enregistrement d'une cession: a) dans les six mois	40 —
b) plus tard	200 —

⁽¹⁾ Nous nous bornons à reproduire les taxes les plus importantes.

	Shs. Cts.
a) marques isolées	40 —
b) séries de marques :	
1. pour la 1 ^{re} marque	40 —
2. pour les autres	2 50
14. Pour le renouvellement pour plusieurs classes (sect. 62), par classe	40 — (800 shs. au maximum).

Conventions particulières

ALLEMAGNE—YUGOSLAVIE

CONVENTION

CONCERNANT LA NAVIGATION AÉRIENNE

(Du 3 septembre 1936.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

ART. 19.— Tout aéronef arrivant dans l'un des États contractants, survolant son territoire ou effectuant les atterrissages nécessaires pourra être soustrait à la saisie pour contrefaçon d'un brevet, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque moyennant le dépôt d'un cautionnement, dont le montant sera fixé le plus tôt possible — à défaut de règlement à l'amiable — par l'autorité compétente du lieu où la saisie doit être effectuée.

du même article, aux termes de laquelle la jouissance du droit de priorité est subordonnée à la condition que l'intéressé ait « régulièrement fait le dépôt », dans l'un des pays de l'Union, d'une demande de brevet, d'un modèle d'originalité, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque de fabrique ou de commerce.

Or, nous avons été amenés à conclure que les termes « régulièrement fait le dépôt » ne suffisent pas pour satisfaire à tous les besoins, parce qu'ils ne garantissent pas une pratique uniforme dans tous les pays de l'Union et que la jurisprudence et la littérature⁽¹⁾ démontrent, par leurs tâtonnements, que l'insécurité du droit est, en cette matière, particulièrement dangereuse.

Prenons, pour démontrer le bien-fondé de notre thèse, un exemple pratique assez fréquent :

Un brevet est demandé dans un pays. Au cours de la procédure de délivrance, on dépose auprès de l'Administration compétente — à un moment que nous appellerons date de modification — des pièces nouvelles, soit — pour simplifier l'exemple — une nouvelle description. Celle-ci contient, en sus de l'objet de la description originale, une divulgation que l'Administration considère comme n'étant pas couverte par la description originale. Dans ce cas, il arrive dans un grand nombre de pays de l'Union que l'Administration invite le déposant à diviser sa demande et à déposer dans tel délai — s'il désire un brevet pour l'invention divulguée par la nouvelle description — une demande indépendante. Si cette dernière est déposée dans le délai imparti, elle jouira de la priorité à compter de la date du dépôt de la nouvelle description (date de modification).

Il est certain que cette demande indépendante, résultant de la division, est — en soi — un « dépôt régulièrement fait ». Mais la question se pose de savoir quelle priorité lui sera accordée dans les pays autres que le pays d'origine, c'est-à-dire s'il sera possible de revendiquer la priorité du jour du dépôt de la nouvelle description (date de modification) en faveur des demandes tendant à obtenir des brevets étrangers pour l'invention couverte, au pays d'origine, par la demande divisionnaire.

Répondre à cette question par l'affirmative équivaut à affirmer que les autres pays de l'Union sont tenus d'admettre que le dépôt, au pays d'origine, de la nouvelle description constitue, comme tel et quant à la divulgation supplémentaire, un « dépôt régulièrement fait ». Or, il n'en est nullement ainsi. Le seul fait que l'Administration du pays d'origine a accordé à la demande divisionnaire une priorité plus favorable (celle de la date de modification) ne lie pas les Administrations des autres pays de l'Union. Chaque pays a le droit d'examiner souverainement la question. Ainsi, aux termes du texte actuel de l'article 4, le fait que le pays d'origine aurait accordé une priorité différente du jour du dépôt (pratique courante, par exemple, en Grande-Bretagne et en Suisse) n'impose point aux Administrations des autres pays l'obligation d'en faire autant. Ainsi encore, lorsqu'il existe des différences — quant au contenu de la divulgation — entre les pièces déposées originellement et celles déposées ultérieurement, il peut se passer ce qui suit : L'Administration du pays d'origine, plus étouffante, accorde au brevet la priorité du dépôt original, sans exiger la division de la demande; l'Administration de tel ou tel autre pays de l'Union, où un dépôt second est opéré, déclare — après examen des documents de priorité — qu'il existe trop de différences entre ceux-ci et la description déposée à l'appui du dépôt second (description qui correspond à la nouvelle description déposée après coup au pays d'origine) pour que la priorité du dépôt original puisse être accordée.

Le cas cité au début du présent article est fréquent, répétons-le, notamment dans les pays à examen préalable. Dans ces conditions, il est nécessaire de résoudre d'une manière uniforme, par une disposition de la Convention, le problème juridique qu'il soulève⁽¹⁾.

Voici encore une preuve, si besoin en est, de l'insécurité du droit qu'entraîne le fait que chacun des pays où un dépôt

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS

DE LA

FORCLUSION DU DROIT DE PRIORITÉ

Postulats de réforme de l'article 4
de la Convention d'Union

(Deuxième et dernier article)⁽²⁾

Les termes « régulièrement fait le dépôt » suffisent-ils pour satisfaire à tous les besoins?⁽³⁾

Nous nous sommes posés cette question parce que l'analyse de la lettre C de l'article 4 est parfois influencée par des observations relatives à la lettre A

(1) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, numéro de février 1938, p. 38. La convention, publiée dans le *Reichsgesetzblatt de 1938*, II, p. 7, est entrée en vigueur le 7 février 1938.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 46.

(3) Voir aussi, dans *Mitteilungen der deutschen Patentanwälte* no 12, de décembre 1937, p. 363, une étude de M. W. Wirth, intitulée « Vorschrittmässige Hinterlegung nach Art. 4 des Unionsvertrages ».

(1) Voir notamment *Osterrieth*, « Die Pariser Konvention » (Berlin, 1903), p. 70; *Pelletier, Vidal-Naquet*, « La Convention d'Union » (Paris, 1902), p. 102; *Ladas*, « International protection of industrial property » (Harvard, 1930), p. 272.

(2) Il est vrai que l'alinéa (2) nouveau inséré à Londres dans la lettre A de l'article 4 impose aux Administrations des pays de l'Union l'obligation de reconnaître comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la loi intérieure de chaque pays de l'Union ou de traités internationaux conclus entre plusieurs pays de l'Union. Toutefois cette disposition — qui tend principalement à assurer le bénéfice du droit de priorité au titulaire d'un dessin ou modèle ayant fait l'objet d'un enregistrement international aux termes de l'Arrangement de La Haye — ne supprime pas l'inconvénient qui nous préoccupe. En effet, si les pays de l'Union sont tenus d'assimiler tout dépôt de la nature visée par la disposition précisée à un dépôt national régulier, ils continuent de demeurer libres de trancher souverainement la question de savoir si le dépôt national peut être lui-même considéré comme étant « régulièrement fait ».

second, basé sur une nouvelle description, est opéré avec revendication de la priorité unioniste est libre de trancher à la lumière de sa loi nationale la question de savoir si le dépôt premier, opéré au pays d'origine, a été «régulièrement fait» : Osterrieth érit, dans «Die Pariser Konvention» (Berlin, 1903, p. 70), que le droit allemand considère «comme étant régulier tout dépôt qui n'a donné lieu à aucune objection ou qui — ayant fait l'objet d'un avis préalable — a été modifié dans le délai imparti, conformément aux indications de l'Administration compétente». Cette définition des termes «régulièrement fait le dépôt» figurant dans l'article 4 de la Convention, puisée à une source aussi autorisée, démontre clairement à quelles interprétations singulières le texte actuel se prête. La lettre et l'esprit de l'article 4 devraient certes exclure que la «régularité» du dépôt puisse être admise ou niée, d'après la présence ou l'absence d'objections de pure forme⁽¹⁾, qui n'ont rien à voir aux conditions requises pour que le droit de priorité puisse prendre naissance. Toutefois, du moment qu'un maître tel qu'Osterrieth pense le contraire, il est évident qu'il faut compléter l'article 4 par une disposition de nature à écarter la possibilité d'interprétations divergentes, contraires aux fins de l'institution du droit de priorité et susceptibles d'en entraver le fonctionnement normal.

Nous proposons donc d'ajouter à l'article 4 de la Convention d'Union une disposition ainsi conçue (sauf rédaction) :

«Lorsqu'il est opéré, en complément d'une demande de brevet, le dépôt de documents nouveaux contenant une divulgation supplémentaire qui ne figure pas dans les pièces originales du dossier, ce dépôt doit être considéré, par rapport à la divulgation supplémentaire, comme un „dépôt régulièrement fait”. Lors du dépôt, dans d'autres pays de

(1) Les défauts qu'une demande de brevet peut présenter sont de deux sortes: d'une part, celles qui peuvent être réparées et, d'autre part, celles qui ne peuvent pas l'être. Ce sont surtout les défauts susceptibles de réparation qui font l'objet, de la part de l'Administration compétente, d'une lettre officielle invitant le déposant à régulariser son dépôt dans tel délai (absence d'un second exemplaire des dessins, feuilles n'ayant pas les mesures prescrites, signatures omises, échantillons non conformes aux prescriptions, absence du pouvoir, etc.). Peu importe, pour les effets de l'article 4, que le «dépôt régulier» donnant naissance au droit de priorité ait soulevé ou non des objections de pure forme de la part de l'Administration compétente et que ces objections ayant été écartées ou non, par les soins du déposant, dans le délai imparti. En effet, le droit de priorité prend naissance du «dépôt régulier» d'une demande de brevet, et non pas de la délivrance d'un brevet valable. Dans ces conditions, le sort de la demande au pays d'origine n'affecte en rien les demandes déposées dans les pays d'importation, avec revendication de la priorité découlant du dépôt premier.

l'Union, de demandes de brevets correspondant à ladite divulgation supplémentaire, le déposant ou son ayant cause pourra revendiquer son droit de priorité avec effet à partir de la date du dépôt, au pays d'origine, des documents contenant cette divulgation supplémentaire.»

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

COMMISSION PERMANENTE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Session du 24 février 1938, à Paris.)

La Commission permanente a tenu deux séances, le 24 février 1938, sous la présidence de Sir Kenneth Lee, président, assisté de MM. Georges Maillard et J. E. James, vice-présidents, de MM. Albert Tirman, conseiller référendaire, et Robert Burrell, conseiller technique, et de M. Pierre Vasseur, secrétaire général de la Chambre de commerce internationale.

Etaient représentés les pays suivants : Allemagne, États-Unis d'Amérique, Belgique, France et Indo-Chine, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Pologne, Suisse.

Notre Bureau était représenté par M. Charles Drouet, premier vice-délégué, l'Institut de coopération intellectuelle par M. Raymond Weiss, conseiller juridique, et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle par son secrétaire général, M. Eugène Blum.

Etaient présents en outre : M. J. L. Ducommun, secrétaire général de l'Association pour la défense des arts plastiques et appliqués en France et à l'étranger; M. Mine, de l'Agence Havas; M. Émile Bert; M. Léonard J. Cromie, secrétaire général adjoint de la Chambre de commerce internationale; M. André Boissier, directeur du service juridique, secrétaire de la Commission, assisté de M. Robert Gouy.

Sir Kenneth Lee, président, exprima tout d'abord ses regrets de n'avoir pu participer au Congrès de Berlin; il fit part à la Commission des excuses de M. le Dr Ostertag, directeur des Bureaux internationaux, retenu à Berne au dernier moment par une indisposition heureusement peu grave, et proposa, aux acclamations de tous, qu'un télégramme de chaleureuse sympathie lui soit adressé au cours de la manifestation qui avait

été organisée spécialement en son honneur et à laquelle son absence est vivement regrettée.

La Commission a ensuite adopté le procès-verbal de la session du 25 février 1937⁽¹⁾ et abordé la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour.

Voici le résumé sommaire et le résultat des débats :

Protection des informations de presse

Le Congrès de Berlin avait décidé de surseoir à l'adoption de la résolution votée par la Commission⁽²⁾ et proposant une adjonction à l'article 10^{bis} de la Convention d'Union, afin qu'elle puisse être soumise à une réunion prochaine des Associations de presse. Cette réunion, qui s'est tenue du 24 août au 5 septembre 1937, ayant marqué son regret de cet ajournement, le rapporteur de la question à la Commission, appuyé par le délégué de l'Agence Havas et les délégations d'Allemagne, de Belgique et de France, demande à la Commission de confirmer sa résolution antérieure. Mais la délégation britannique estimant que les termes «moyens illégitimes» et «illicitements», qui figurent dans cette résolution, manquent de précision, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa à ajouter à l'article 10^{bis}: «La diffusion d'une information donnée, susceptible d'être recueillie dans des conditions égales pour chacun, lorsque cette diffusion — sans préjudice de tout autre cas — prive du fruit légitime de leurs efforts ceux dont l'initiative et les moyens ont permis de recueillir cette information.»

Plusieurs délégations insistent sur l'intérêt qui s'attache à ce que la Commission confirme tout au moins sa précédente résolution en ce qu'elle affirme que l'aquisition et l'utilisation illégales des informations de presse recueillies par l'initiative et les moyens de tiers constituent un acte de concurrence déloyale, car l'inscription d'un nouvel exemple à la suite de l'article 10^{bis} actuel de la Convention ne paraît pas indispensable et en tous cas ne pourrait être réalisé que lors de la réunion, encore assez lointaine, de la prochaine Conférence de révision.

L'accord n'ayant pu être réalisé sur la rédaction d'une nouvelle résolution, malgré la constitution d'un comité d'étude, la Commission permanente, conformément à la suggestion présentée par le secrétariat, décide finalement de réitérer le vœu exprimé dans le § 1 de la

(1) Voir Prop. ind., 1937, p. 52.

(2) Ibid., p. 165.

résolution qu'elle avait présentée au Congrès de Berlin, étant entendu que le critère fourni par la notion des moyens illicites et le libellé de l'amendement à apporter à la Convention d'Union feront l'objet de discussions ultérieures, après consultation des comités nationaux, et compte tenu de l'amendement britannique.

Cession libre des marques

Le rapporteur de la question, M. Carroll (Etats-Unis), rappelle qu'il en a demandé au Congrès de Berlin le renvoi à la Commission, dans l'espoir que l'unanimité pourrait se faire bientôt en faveur de la réforme souhaitée même dans les pays qui, comme l'Allemagne, paraissent encore s'y opposer.

En sa qualité de rapporteur général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, M. Fernand Jacq indique que les rapports présentés par la plupart des groupes nationaux en vue du prochain Congrès de Prague, marquent une tendance très nette vers l'admission de la cession libre des marques. Dans les pays, comme l'Allemagne, la Belgique et la Suisse, où la législation ne l'admet pas, il semble bien que la doctrine, aussi bien que les industriels et les commerçants s'y montrent de plus en plus favorables. La délégation des Pays-Bas observe, de son côté, que la loi néerlandaise qui, jusqu'à présent, ne permet pas la libre cession des marques, sera probablement bientôt modifiée, conformément aux vœux du commerce et de l'industrie. La délégation britannique rappelle qu'il vient d'en être ainsi dans son pays en 1937 et cela à la suite des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission permanente de la Chambre de commerce internationale et sur les démarches personnelles de ses délégués auprès du Gouvernement. Quant à la délégation de l'Allemagne, elle fait remarquer que la loi sur les marques venant d'être modifiée en 1936, il faudra attendre de connaître l'interprétation qui en sera donnée par les tribunaux pour apprécier si une nouvelle modification est nécessaire.

Après que le représentant du Bureau international eut signalé combien il était souhaitable qu'en attendant la future révision de la Convention, tous les pays unionistes introduisissent dans leurs lois le principe de la libre cession des marques, de façon qu'il puisse être inserit sans difficulté dans la Convention, la Commission, à l'exception des délégations allemande, belge et suisse, adopte la résolution suivante :

« La Chambre de commerce internationale propose l'insertion dans la Convention d'Union du nouvel article suivant :

a) Les pays de l'Union sont d'accord pour permettre la cession des marques de fabrique ou de commerce, sans le transfert d'une partie quelconque de l'entreprise ou du fonds de commerce auxquels elles appartiennent.

b) Cette disposition n'impose à aucun pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable une cession de marque qui aurait pour effet de permettre à deux personnes juridiques d'utiliser pour les mêmes produits la marque ou des marques similaires prêtant à confusion et d'induire le public en erreur. »

La Chambre de commerce internationale exprime le vœu qu'en attendant la prochaine révision de la Convention, les lois nationales concernant les marques soient modifiées, s'il y a lieu, de façon à autoriser le plus tôt possible la cession libre des marques, sous réserve des dispositions qui seraient nécessaires pour empêcher tous les actes illicites susceptibles d'en résulter dans certains cas.

Emploi d'une marque par des tiers avec l'autorisation du propriétaire

La Commission confirme le principe général qui a été exprimé dans la résolution adoptée par le Congrès de Berlin⁽¹⁾. Toutefois, comme M. Burrell (Grande-Bretagne) et M. Coppieters de Gibson (Belgique) ont proposé chacun un nouveau texte, le premier pour exclure la possibilité de l'octroi de licences, le second pour admettre soit le système des licences, soit celle de la copropriété de la marque, la Commission décide d'ajourner jusqu'à sa prochaine session, après le Congrès de Prague de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, où la question doit être discutée, l'adoption d'une nouvelle résolution.

Protection et définition du nom commercial

M. Martin-Aehard (Suisse), rapporteur, après avoir rappelé les conditions dans lesquelles le texte proposé pour l'article 8 de la Convention, tel qu'il avait été adopté par le Congrès de Vienne, a été renvoyé pour nouvel examen à la Commission⁽¹⁾, propose un nouveau texte, prédisant que la protection doit être assurée lorsque le nom commercial est notamment connu ou utilisé dans le pays, même pour des affaires qui ne sont pas similaires. La délégation française déclarant qu'il lui paraît préférable que l'article 8 actuel de la Convention, qui

est aussi large que possible et ne comporte aucune restriction, ne soit pas modifié, le représentant du Bureau international exprime l'avis que l'application de l'article tel qu'il est rédigé est loin d'être satisfaisante dans certains pays et qu'il serait utile de mieux le préciser, au moins dans un règlement d'interprétation et d'application qui pourrait être annexé à la Convention. En conclusion de la discussion et à la suite d'une observation de la délégation allemande, la Commission décide qu'avant de formuler un nouveau texte, un questionnaire élaboré par le rapporteur sera adressé aux comités nationaux afin de leur demander de faire connaître les plaintes auxquelles ont pu donner lieu, dans la pratique, l'application ou l'interprétation de cet article 8, tel qu'il se comporte actuellement.

Droits des inventeurs employés

La délégation britannique exprime l'avis que la question de la protection des droits des inventeurs employés doit être réglée par la législation intérieure de chaque pays et qu'il n'y a pas lieu de proposer, en la matière, une adjonction à la Convention d'Union. La délégation néerlandaise déclare partager cette opinion.

Le représentant du Bureau international fait remarquer qu'il convient, en effet, que conformément à la résolution adoptée par la Conférence de Londres de 1934, les pays unionistes assurent la protection des intérêts pécuniaires des inventeurs employés, avant que le principe de cette protection soit consacré par la Convention d'Union, les modalités d'application de ce principe demeurant réglées par les législations nationales.

La Commission recommande, en conséquence, aux comités nationaux d'étudier la possibilité d'introduire dans les législations nationales de leurs pays respectifs des dispositions protégeant les intérêts pécuniaires des inventeurs employés.

Divulgation de l'invention avant la demande de brevet

A la suite des observations présentées par les délégations allemande et française et en raison des divergences d'opinion qui se sont manifestées au Congrès de Berlin⁽¹⁾ et qui subsistent sur la question, ainsi qu'en témoignent les rapports présentés par de nombreux groupes nationaux de l'Association internationale de la propriété industrielle en vue du prochain Congrès de Prague de juin

(1) Voir Prop. ind., 1937, p. 131.

(2) Voir Prop. ind., 1937, p. 129.

1938, la Commission décide d'ajourner quant à présent toute décision en la matière, de façon à pouvoir tenir compte, lors de sa prochaine session, des délibérations du Congrès de Prague.

Restauration des brevets

La délégation britannique propose l'introduction dans l'article 5^{bis} de la Convention d'Union d'une disposition d'après laquelle les lois de tous les pays unionistes devraient prévoir la restauration des brevets tombés en déchéance par suite du non-paiement involontaire des taxes.

La Commission constate que la question doit être examinée également par le prochain Congrès de Prague et décide d'en remettre l'examen à sa prochaine session, où elle aura connaissance des résultats des travaux du Congrès.

Protection des appellations géographiques d'origine

Sur la proposition de la délégation britannique, la Commission décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session l'examen de l'amendement suggéré à Berlin par le premier vice-directeur du Bureau international et qui consiste à préciser dans la résolution adoptée par le Congrès de Berlin (¹) que la protection complète et absolue devra être accordée aux appellations géographiques d'origine connues pour constituer un des éléments principaux de la réputation et de la valeur commerciale des produits.

Enfin la Commission, conformément à la proposition de la délégation britannique, a renvoyé à sa prochaine session la désignation de son représentant au Conseil international de la publicité, prévu dans la résolution adoptée par le Congrès de Berlin (²), au sujet de la lutte contre les procédés déloyaux en matière de publicité.

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONGRÈS DE PRAGUE

Programme

Conformément aux décisions prises par le Congrès de Berlin (1^{er} au 6 juin 1936) (³), le prochain Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle aura lieu à Prague, du 6 au 11 juin 1938. Placé sous le haut patronage de S. E. M. le Dr Edouard Benes, Président de la République Tchécoslovaque, le Congrès sera présidé par M. O. E. Krofta. L'inaugura-

tion solennelle et les séances de travail auront lieu à la Faculté de droit de l'Université Charles (Prague I, Parizska tr. 901), où sera également tenue une exposition sur l'histoire de la protection de la propriété industrielle.

Le programme des travaux a été arrêté comme suit :

	Lundi 6 juin
16 h.	Séance du Comité exécutif.
	Mardi 7 juin
9 h. 30	<i>Inauguration solennelle du Congrès.</i> Allocutions par M. le président O. E. Krofta et par les représentants du Gouvernement et de la Ville de Prague.
10 h. 30	<i>Première séance de travail.</i> Exposé introductif sur les principaux objets de l'ordre du jour (par M. Ch. Drouet, 1 ^{er} vice-délégué du Bureau international).
14 h.	<i>Deuxième séance de travail.</i> Brevets d'invention. Droit de priorité. a) Forclusion du droit de priorité. b) Priorités multiples. c) Priorités partielles. d) Droit de priorité basé sur une demande en contradiction avec la loi du pays d'origine. Numérotation internationale des brevets.
	Mercredi 8 juin
9 h.	<i>Troisième séance de travail.</i> Brevets d'invention. Divulgation de l'invention avant le dépôt de la demande de brevet. Restauration des brevets en cas de non-paiement de taxes.
15 h.	<i>Quatrième séance de travail.</i> Appellations d'origine.
	Vendredi 10 juin
9 h.	<i>Cinquième séance de travail.</i> Nom commercial. Modification éventuelle de l'article 8. Marques de fabrique. Cession partielle des marques. Emploi simultané de la marque par des intéressés différents. Traduction de la marque.
14 h. 30	<i>Sixième séance de travail.</i> Protection des armoiries publiques.
	Samedi 11 juin
9 h.	<i>Séance de la Commission de rédaction.</i>
10 h. 30	<i>Assemblée générale.</i> Fondation et admission de nouveaux groupes. Rapport du secrétaire général. Rapport du trésorier général. Fixation du prochain Congrès. Nomination du président. Nomination et ratification des membres du Comité exécutif. Vote définitif des résolutions adoptées par le Congrès. <i>Séance du nouveau Comité exécutif</i> (immédiatement après la clôture de l'Assemblée générale).

* * *

Tous nos vœux accompagnent cette nouvelle manifestation de l'activité fé-

conde de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui se déroulera dans un cadre très attrayant.

Correspondance

Lettre des États-Unis

La législation et la jurisprudence en matière de propriété industrielle de 1935 à 1937

(1) Voir Prop. ind., 1937, p. 130, 131.

(2) Ibid., p. 131, 132.

(3) Ibid., 1936, p. 116.

gistrées les rendait susceptibles d'entraîner une confusion avec celles-ci :

Sareo	antériorité : Tarco
Pnrix	" Purax
Vitaliu	" Vitale
Alsaciana	" Alsatia
Tres Ases	" As
Bala	" Balus
Ciaea	" Cica
La Virtud	" Virtus
Myrka	" Merko
Nex	" Ness
Afa	" Alfa
Emilia	" La Emiliana
Romos	" Roma
Scotland	" La Escocesa
Mi Gusto	" El buen Gusto
Ninin	" Ninon
En-gi-nal	" Ginal
Tres Naciones	" La Nacion
Delicios	" Deliciosa
Cade	" Cada ; Cadex
Cometra	" Cometa
La Cancion	" La Cancion porteña
Manetal	" Menatal

FRANCE

1

APPELLATIONS D'ORIGINE. JUGEMENT DÉFINITIF. SURSIS ILLIMITÉ À L'EXÉCUTION. FAUTE GRAVE. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

(Paris, Conseil d'État, 24 juillet 1936. — Syndicat général de la défense des grands vins de la Côte-d'Or.)⁽¹⁾

Résumé

L'exécution d'un jugement définitif fixant, pour un produit, les conditions du droit à une appellation d'origine, peut être différée, en vue de ménager une transition entre le régime de fait antérieur et le régime nouveau résultant du jugement, par une instruction du Ministre de l'Agriculture invitant les agents du service des fraudes à surveiller pendant un délai raisonnable à toute action répressive.

Mais le Ministre ne saurait, sans abus, se refuser indéfiniment à assurer, en ce qui le concerne, le respect d'un tel jugement.

...En particulier du jugement qui refuse, dans une partie de la région délimitée «Bourgogne», le droit à cette appellation d'origine aux vins issus de certains cépages.

Par ce refus, le Ministre commet une faute grave, de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

STEPHEN P. LADAS.

Jurisprudence

ARGENTINE

MARQUES VERBALES. SIMILITUDE PHONÉTIQUE, GRAPHIQUE OU AUTRE. DANGER DE CONFUSION. CRITÈRES.

(Buenos-Ayres, Bureau des brevets, septembre et octobre 1937.)⁽²⁾

A titre documentaire, nous reproduisons ci-dessous quelques exemples de marques verbales dont l'enregistrement a été refusé par le Bureau des brevets argentin par le motif que leur ressemblance phonétique, graphique ou autre avec des marques antérieurement enregis-

⁽¹⁾ Voir *Patentes y marcas*, n° 10 et 11, d'octobre et novembre 1937, p. 520 et suiv., 577 et suiv.

⁽²⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 23 février 1938.

II

MARQUES. PROPRIÉTÉ. USAGE. DÉPÔT. POSSESSION ANTÉRIEURE. ACTION EN CONTREFAÇON. RECEVABILITÉ.

(Lyon, Cour d'appel, 1^{re} ch., 19 novembre 1936. — Société Combustibles français et liquides, Super Station Rex, Société Nervit Ravitaillement e. Société France Peintures.)⁽¹⁾

Résumé

La propriété d'une marque s'acquiert par l'usage et non par le dépôt.

Un dépôt confère donc simplement au propriétaire de la dénomination déposée le droit à la protection de la loi de 1857, mais n'est pas susceptible de rendre irrecevable, par lui-même, une action en contrefaçon formée par un tiers qui justifie d'une protection antérieure de la marque.

III

ASSOCIÉ. INTERDICTION DE SE RÉTABLIR. INTERPRÉTATION. POUVOIRS DU JUGE.

(Bordeaux, Cour d'appel, 1^{re} ch., 8 février 1937. — Tinègre e. David.)⁽²⁾

Résumé

Lorsque l'acte constitutif de la société stipule l'interdiction pour un de ses membres déterminés de s'intéresser, lors de la dissolution, à un commerce quelconque du genre de celui faisant l'objet de ladite société (en l'espèce la bonneterie en gros), les juges ne doivent pas s'arrêter au sens littéral des termes, mais ils doivent, au besoin, après expertise, limiter l'interdiction aux lieux où s'exerçait l'activité sociale, l'intention des associés sainement interprétée n'ayant certainement pas envisagé une interdiction absolue qui aurait été nulle.

ITALIE

MARQUES VERBALES. APPELLATION DE FANTAISIE RÉSULTANT DE LA COMBINAISON DE DEUX NOMS COMMUNS. MARQUE VALABLE.

(Milan, Cour d'appel, 11 juin 1937. — Gazzoni e. Vido.)⁽³⁾

Résumé

Une appellation de fantaisie peut constituer une marque verbale valable, même si elle résulte de la réunion de deux noms communs (non nécessaires, ni au point de vue technique, ni au point de vue scientifique), dont l'un indique la nature des éléments composant le produit couvert par la marque et l'autre désigne l'élément dans lequel ce produit est soluble.

Il en est ainsi de l'appellation «Idrolitina», pour poudre de carbonate de lithium (*litio*) et d'autres composés chimiques solubles dans l'eau.

Dès lors, l'emploi par un concurrent de la marque «Idrolina», pour des produits du même genre, doit être considéré comme une contrefaçon de la marque «Idrolitina».

SUÈDE

I

BREVETS. OBJETS CONSTITUANT UNE CONTREFAÇON REMIS AUX CLIENTS, À TITRE GRACIEUX, DANS UN BUT DE PUBLICITÉ. ACTE PUNISSABLE.

(Stockholm, Cour suprême, 24 octobre 1930.)⁽⁴⁾

Résumé

Peu importe que les objets constituant une contrefaçon de brevet soient remis aux clients à titre gracieux. L'acte est néanmoins punissable, car la loi interdit aux tiers non seulement de céder «à titre onéreux» des objets brevetés en Suède, mais aussi d'«employer dans l'exercice de leur industrie» des produits portant ainsi atteinte aux droits du breveté. Or, le fait de distribuer un objet aux chalands, à titre d'avantage gratuit et dans un but de publicité, constitue sans doute une utilisation dans l'exercice de l'industrie.

II

MARQUES. MONTRES. MOUVEMENT AUTHENTIQUE, DÉMÉNÉ MARQUÉ, PLACÉ DANS UNE BOÎTE D'AUTRE PROVENANCE. VENTE DU PRODUIT. CONTREFAÇON.

(Stockholm, Cour suprême, 3 juillet 1933. — Soc. an. L. Brandt & frères e. Gottschalk.)⁽⁵⁾

Résumé

La demanderesse a fait enregistrer en Suède sa marque «Omega» pour montres et accessoires de montres le 25 avril 1911. Elle fabrique et vend des montres où sa marque figure sur le mouvement et sur la face intérieure de la boîte.

En 1929, le défendeur a acheté à l'étranger 266 mouvements de montres fabriqués par la demanderesse. Il les a fait placer dans une boîte ayant une autre provenance et il s'est livré en Suède à la vente du produit.

La demanderesse a intenté au défendeur une action en contrefaçon aux termes du § 12 de la loi sur les marques, soutenant que les agissements de celui-ci étaient de nature à faire croire que les

produits vendus étaient des véritables montres «Omega». Le défendeur a répliqué qu'il attirait toujours l'attention de ses chalands sur le fait que seul le mouvement provenait de la fabrique «Omega». La demanderesse a eu néanmoins gain de cause.

Nouvelles diverses

CHINE

MUTATION DANS LE SIÈGE DU BUREAU DES MARQUES

Nous lissons dans *Patent and Trade Mark Review*, n° 6, de mars 1938, p. 158, que le Bureau chinois des marques vient d'être transféré de Nanking à Chungking.

ÉTATS-UNIS

LE PREMIER CENTENAIRE DU SYSTÈME AMÉRICAIN DE BREVETS

Le 23 novembre 1936, les États-Unis ont célébré, à Washington, le premier centenaire de leur système de brevets. Le Comité national constitué pour cette cérémonie, sous la présidence de M. le Dr C. F. Kettering, avait organisé une journée de quatorze heures, sinon plus, qui débuta à 10 heures du matin par une réunion dans l'amphithéâtre de la *National Academy of Sciences* et du *National Research Council* et se termina au chant du coq par un bal organisé par la *Patent Office Society* à l'issue d'un grand dîner, où tout était breveté, à commencer par les mets et les boissons, où tout contribuait à mettre en lumière les derniers progrès de la science et de l'art appliqués à l'industrie et à faire entrevoir les conquêtes merveilleuses que le génie humain, jamais las et toujours reniant, se propose de réaliser encore, dans un avenir proche ou lointain.

L'élégante plaquette publiée à cette occasion sous le titre de *Centennial Celebration of the American Patent System* nous permet de suivre, heure par heure cette manifestation historique éblouissante, où des trouvailles d'organisation ont contribué à tenir l'intérêt constamment en éveil. Les moments d'émotion alternèrent avec les minutes de détente provoquées par un humour bien américain, propre à alléger une atmosphère qui eût pu s'alourdir sous le faix de la solennité et de la magnificence. Le matin, Harrison E. Howe, éditeur d'*«Industrial and Engineering Chemistry*

(1) Voir *Mon. jud. Lyon*, numéro du 15 juin 1937.
(2) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 19 mars 1938.
(3) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 23, du 13 novembre 1937, p. 712.
(4) Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. Hardy Andreasen, à Odense (Danemark).

du grand rôle que les inventions jouent dans l'œuvre de civilisation; Thomas Ewing, ancien commissaire des brevets, a rappelé les caractéristiques essentielles du système de brevets américain; Dexter S. Kimball, doyen du *College of Engineering* de l'Université de Cornell, a passé en revue les grandes inventions du siècle commémoré et Robert E. Wilson, vice-président de la *Pan American Petroleum and Transports Co.*, a pénétré d'un regard aigu le mystère du sort que l'avenir réserve aux inventions. Il se l'est représenté sous des couleurs assez brillantes et il a notamment exprimé l'avis que la chimie, la médecine et l'agriculture vont être les domaines le plus intensément exploités, et que des pionniers dont l'audace ne connaît pas de limites vont pouvoir explorer le firmament lui-même. L'orateur ne s'est cependant pas dissimulé que la cherté de la vie risque d'entraver l'essor du génie inventif parce que les hommes sont poussés à exploiter le passé, comme la marmotte s'alimente, en hiver, de sa graisse, plutôt qu'à préparer l'avenir, dans des conditions d'existence bien plus modestes et dures. A son sens, quatre remèdes peuvent écarter le danger que la marche ascendante ne se ralentisse : la fondation de laboratoires dus à la munificence privée devrait être encouragée par des facilités fiscales s'étendant sur la totalité des biens laissés par les fondateurs; il faudrait intensifier, auprès des industriels, la propagande en faveur des recherches sans but pratique immédiat, en sorte que la tendance trop généralisée à organiser les laboratoires en vue de travaux utiles soit remplacée sur une vaste échelle par des idées plus généreuses et plus larges; le Gouvernement, qui a dépensé des billions de dollars pour lutter contre le chômage, ferait bien d'arrondir les maigres subventions qu'il accorde à l'activité scientifique et de multiplier les centres d'études et de recherches; on devrait renoncer au préjugé contre la délivrance de brevets pour des découvertes scientifiques portant sur la médecine. Si telles inventions dont l'exploitation commerciale est très lucrative étaient brevetées et si les bénéfices étaient consacrés à soutenir les institutions où d'autres progrès peuvent être accomplis, le bien public serait beaucoup mieux servi que par l'abandon de ces inventions aux charlatans et aux exploiteurs.

L'après-midi, il y eut, au *Patent Office*, l'inauguration d'un buste à la mémoire de Thomas Jefferson, premier

commissaire des brevets, inventeur, et, plus tard, troisième Président des États-Unis. Plusieurs discours de circonstance furent prononcés. Dans l'amphithéâtre qui avait accueilli l'assemblée de la matinée, une assistance des plus choisies assista au clou des manifestations, la «*Research Parade*», sorte de grand spectacle où la science et l'art ont heureusement collaboré pour offrir une vaste d'ensemble originale et ultra-moderne des conquêtes passées et des développements futurs. La série des tableaux, ouverte par une évocation du commissaire des brevets, Henry L. Ellsworth, occupé à rédiger, dans son cabinet de travail, le 31 janvier 1844, un rapport de gestion, a dû être un régal. Le soir, au grand banquet de plus de 1000 convives, une table avait été réservée à vingt inventeurs, désignés par le sort pour représenter une classe envers laquelle la société a contracté une dette qui s'accroît quotidiennement, mais qui est volontiers oubliée. Les morts n'avaient pas été oubliés : la «*Voice du Progrès*», parlant dans un microphone installé à bord d'un avion survolant Washington, lança dans la salle les noms des douze inventeurs américains qui méritaient le plus, de l'avis du Comité national, l'honneur d'être commémorés à un moment aussi solennel, et quatre tambours de l'*United States Army Band* accompagnèrent ces noms glorieux⁽¹⁾ de leurs roulements de tonnerre.

Rappelons, au nombre des *toasts*, celui que porta l'Hon. Conway P. Coe, le commissaire des brevets que nous avons eu le plaisir de rencontrer en 1934 à la Conférence de Londres, où ses mérites furent hautement appréciés. Il rappela en particulier que le Bureau des brevets, qui comptait au temps du commissaire Thornton trois ou quatre employés et dont le budget était de moins de 2000 \$, occupe de nos jours 1450 personnes, s'étend sur 8 1/2 acres de terrain et dispose d'un budget de 4 600 000 \$. Actuellement, le nombre des brevets délivrés dépasse 2 millions⁽²⁾.

⁽¹⁾ « Alexander Graham, qui nous a donné le téléphone ! Thomas-Alva Edison, qui nous a donné la lumière ! Charles Goodyear, qui nous a donné le caoutchouc ! Charles Martin-Hall, qui nous a donné l'aluminium ! Elias Howe, qui nous a donné la machine à coudre ! Cyrus Hall McCormick, qui nous a donné la moissonneuse ! Samuel Morse, qui nous a donné le télégraphe ! George Westinghouse, qui nous a donné le frein à air comprimé ! Wilbur et Orville Wright, qui nous ont donné l'avion ! Eli Whitney, qui nous a donné la machine à épurer le coton ! Robert Fulton, qui nous a donné le bateau à vapeur ! Ottmar Mergenthaler, qui nous a donné la linotype ! »

⁽²⁾ Le dernier brevet publié dans le numéro du 12 avril 1938 de l'*Official Gazette of the United States Patent Office* porte le n° 2 114 275.

Ce fut, certes, une belle journée, dont le souvenir demeurera vivant dans l'esprit de ceux qui l'ont vécue. Heureux d'en avoir reçu l'écho, nous félicitons vivement les organisateurs d'avoir si bien atteint leur but, et nous formons des vœux sincères pour que le deuxième siècle du système américain des brevets, qui a déjà deux ans au moment où nous écrivons, arrive au bout de sa course chargé de lauriers dignes du premier.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DA CONCORRENCIA DESLEAL, par M. Walter de Campos Birnfeld. 182 pages 23×16 cm. A Rio de Janeiro, chez l'auteur, P. O. Box 972, 1937.

L'auteur est un ingénieur-conseil. Il traite dans son ouvrage la question de la répression de la concurrence déloyale au point de vue théorique et pratique. Dans la première partie, il trace un tableau de l'évolution historique de la doctrine depuis les Romains jusqu'à nos jours. Il oppose, quant aux temps modernes, la période «préunioniste ou de non-répression» à la période unioniste ou «de l'internationalisation du droit» et les systèmes anglais (droit commun), français (loi générale), allemand (loi spéciale) au système brésilien, qu'il qualifie d'autoclitone. Dans la deuxième partie, M. de Campos Birnfeld expose l'évolution du droit intérieur de son pays et l'influence que la Convention d'Union et l'Arrangement de Madrid, dont il examine amplement les dispositions, ont exercé sur celle-ci. La troisième et la quatrième partie du traité sont consacrées à l'étude approfondie de la législation en vigueur au Brésil et des Actes de l'Union pan-américaine.

* * *

I MARCHI DI FABBRICA E DI COMMERCIO NEL DIRITTO INTERNAZIONALE PRIVATO, par M. le Prof. Angelo Piero Sereni. 208 pages 25×18 cm. A Milan, chez A. Giuffrè, 1938. Prix : 25 lire.

L'auteur s'est proposé de combler une lacune de la littérature juridique italienne, qui ne comptait aucune étude organique et complète sur les marques dans le droit international privé. Il a rempli sa tâche par un examen détaillé des sources du droit national et international, des principes et des tendances. Sont reproduits en annexe les textes de La Haye et de Londres de la Convention d'Union, de l'Arrangement de Madrid et du règlement d'exécution, ainsi que les articles 306 à 311 du Traité de Versailles.